

24-A-0497

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

QUESNOY-SUR-DEULE -

**CHEMIN DES BROYAUX - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 18 septembre 2024 émise par la société SADE CGTH sise 3, avenue Saint Pierre 59180 Wambrechies pour le compte de la MEL sise 2, boulevard des Cités Unies CS70043 59040 Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 7 octobre au 31 octobre 2024 chemin des Broyaux (dit chemin de la Belle Promenade) à Quesnoy-sur-Deûle ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. À compter du 7 octobre et jusqu'au 31 octobre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le chemin des Broyaux (dit chemin de la Belle Promenade) à Quesnoy-sur-Deûle entre les PR0+475 et PR0+875 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur 20 mètres de part et d'autre de la zone de travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Empiètement sur chaussée.

Article 2. Prescriptions techniques :

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;
- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SADE CGTH ;

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société SADE CGTH ;
- Mme le Maire de Quesnoy-sur-Deûle ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0498

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

QUESNOY-SUR-DEULE -

**ROUTE DE LINSELLES - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 18 septembre 2024 émise par la société SADE CGTH sise 3 avenue Saint Pierre 59180 Wambrechies pour le compte de la MEL sise 2, boulevard des Cités Unies CS70043 59040 Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de sondage sur minage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 7 octobre au 31 octobre 2024 route de Linselles à Quesnoy-sur-Deûle ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. À compter du 7 octobre et jusqu'au 31 octobre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent au 2388 route de Linselles Route Métropolitaine 36 à Quesnoy-sur-Deûle entre les PR 10+630 et PR 11+030 :

- La circulation est alternée par B15+C18 ou feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur 20 mètres de part et d'autre de la zone de travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. Prescriptions techniques :

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;
- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADE CGTH ;

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société SADE CGTH ;
- Mme le Maire de Quesnoy-sur-Deûle ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0499

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**ROUTE DE COMINES - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 18 septembre 2024 émise par la société SAS FLSP développement sise 104 rue des 3 ballots 59560 Comines aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de déchargement d'un camion rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27 septembre 2024 route de Comines à Wambrechies ;

ARRÊTE

Article 1. Le 27 septembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route de Comines Route Métropolitaine 308 à Wambrechies entre les PR 1+150 et PR 1+550 :



Arrêté Du Président

- La circulation est alternée par K10 durant 1h30 dans la journée entre 09h00 et 16h00 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAS FLSP développement ;

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société SAS FLSP développement ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0500

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

QUESNOY-SUR-DEULE -

**CHEMIN D'ARMENTIERES - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 18 septembre 2024 émise par la société SADE CGTH sise 3, avenue Saint Pierre 59180 Wambrechies pour le compte de la MEL sise 2, boulevard des Cités Unies CS70043 59040 Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 7 octobre au 31 octobre 2024 chemin d'Armentières à Quesnoy-sur-Deûle ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. À compter du 7 octobre et jusqu'au 31 octobre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le chemin d'Armentières à Quesnoy-sur-Deûle :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur 20 mètres de part et d'autre de la zone de travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Empiètement sur chaussée.

Article 2. Prescription technique :

- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SADE CGTH ;

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société SADE CGTH ;
- Mme le Maire de Quesnoy-sur-Deûle ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0501

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FRELINGHIEN - PERENCHIES - VERLINGHEM -

**CHEMIN DU TEMPLE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 19 septembre 2024 émise par la société SADE CGTH sise 3, avenue Saint Pierre 59180 Wambrechies pour le compte de la MEL sise 2, boulevard des Cités Unies CS70043 59040 Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux pluviales rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14 octobre au 8 novembre 2024 chemin du Temple à Frelinghien, Pérenchies et Verlinghem ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 14 octobre et jusqu'au 8 novembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :



Arrêté Du Président

- Chemin du Temple (Frelinghien) entre les PR0+200 et PR0+415 ;
- Chemin du Temple (Verlinghem) entre les PR0+1220 et PR0+1423 ;
- Chemin du Temple (Pérenchies) entre les PR0+1220 et PR0+1423 ;
- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés sur 20 mètres de part et d'autre de la zone de travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Empiètement sur chaussée.

Article 2. **Prescription technique :**

- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SADE CGTH ;

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société SADE CGTH ;
- Mme le Maire de Frelinghien ;
- M. le Maire de Pérenchies ;
- M. le Maire de Verlinghem ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0502

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**AVENUE DE ROUBAIX - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 19 septembre 2024 émise par la société SITES sise 274 bis avenue de La Marne - WoodPark - Bâtiment A 59700 Marcq-en-Barœul pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux d'inspection détaillée d'ouvrage d'art rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14 octobre au 15 octobre 2024 avenue de Roubaix à Villeneuve d'Ascq ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 14 octobre et jusqu'au 15 octobre 2024, de 20h00 à 06h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'avenue de Roubaix Route Métropolitaine 6D à Villeneuve d'Ascq entre les PR1+845 et PR2+180 :



Arrêté Du Président

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite et la voie de gauche de manière successive selon les phases de travaux.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société SOTRAVEER.

Article 3. Le chantier sera balisé par des flèches lumineuses de rabattement.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société SITES ;
- La société SOTRAVEER ;
- M. le Maire de Villeneuve d'Ascq ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0503

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**RUE DE COLOGNE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 20 septembre 2024 émise par la société Bois et Loisirs sise 12 bis rue de Croix 59290 Wasquehal pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de réfection d'ouvrage d'art rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 1er octobre au 29 novembre 2024 rue de Cologne à Lille ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 1er octobre et jusqu'au 29 novembre 2024, de 22h00 à 06h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de Cologne bretelle d'insertion M965103B2 à Lille, du carrefour Pasteur vers l'A25 :



Arrêté Du Président

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite.

Article 2. À compter du 1er octobre et jusqu'au 29 novembre 2024, de 22h00 à 06h00, la circulation des véhicules est interdite sur la rue de Cologne (Lille).

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Bois et Loisirs.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société Bois et Loisirs ;
- Mme le Maire de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0504

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

CAPINGHEM - LAMBERSART - LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -
LOMPRET -

**ROCADE NORD-OUEST M652 ET M652G - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2024 émise par la société EIFFAGE sise TSA 70011 - Chez Sogelink 69134 Dardilly Cedex pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Préfet du Nord, représenté par M. le Directeur Départemental des territoires ;

Considérant que des travaux de pose de panneaux d'information de travaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30 septembre au 6 octobre 2024 rocade Nord-Ouest M652 et M652G à Capinghem, Lambersart, Lomme et Lompret ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. À compter du 30 septembre et jusqu'au 6 octobre 2024, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Rocade Nord-Ouest M652 (Capinghem) sens A25 vers A22 entre les PR2+230 et PR2+457 ;
- Rocade Nord-Ouest M652 (Lomme) sens A25 vers A22 entre les PR2+457 et PR4+515 ;
- Rocade Nord-Ouest M652 (Lompret) sens A25 vers A22 entre le PR4+515 et PR5+200
- Rocade Nord-Ouest (Lambersart) sens A25 vers A22 entre les PR5+200 et PR5+600 :
 - Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
 - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
 - La circulation est interdite sur la voie de droite.

Article 2. À compter du 30 septembre et jusqu'au 6 octobre 2024, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Rocade Nord-Ouest M652G (Lambersart) sens A22 vers A25 entre les PR5+204 et PR6+300 ;
- Rocade Nord-Ouest M652G (Lompret) sens A22 vers A25 entre les PR5+204 et PR4+415 ;
- Rocade Nord-Ouest M652G (Lomme) sens A22 vers A25 entre les PR2+575 :
 - Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
 - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
 - La circulation est interdite sur la voie de droite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société SOTRAVEER.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société EIFFAGE GENIE CIVIL ;



Arrêté Du Président

- La société SOTRAVEER ;
- M. le Maire de Capinghem ;
- M. le Maire de Lambersart ;
- Mme le Maire de Lompret ;
- M. le Maire de Lomme ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.